

## Arrêt

n° 166 121 du 20 avril 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BIBIKULU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 février 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 142 719 du 2 avril 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit initial - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter de justifier la faiblesse de son activisme politique en Belgique (elle « *peut produire une litanie de motifs, des plus valables, l'ayant empêché[e] d'être présent[e] aux autres marches* » ; il faut des années « *pour gravir un à un les différents piliers lui permettant de briguer une fonction importante* » ; l'omission de son appartenance au TPMN est due au stress ou au fait « *que la question ne lui ait pas été posée* » ; les réunions avaient lieu à proximité « *d'une place publique renommée, en l'espèce, la gare du midi* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les graves inconsistances relevées au sujet de son militantisme en Belgique demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire à leur réalité et à leur effectivité -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de la situation d'esclavage, des accusations de viol, et des difficultés de recensement alléguées dans son pays, ou encore pour démontrer que ses activités politiques en Belgique dans le mouvement TPMN présenteraient la consistance, l'intensité et l'effectivité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas donné suite à l'arrêt d'annulation n° 157 861 du 8 décembre 2015 (affaire 179 816), il ressort des termes dudit arrêt qu'il était motivé par la considération suivante : « *6.2. Partant, au vu du témoignage potentiellement déterminant d'A. B. W.] dans sa « lettre d'information » du 18 avril 2015 déposée par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le Conseil considère qu'il est indispensable que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause que la personne signataire de ce document est identifiée et qu'elle jouit d'une certaine notoriété en raison du rôle important qu'elle joue dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie, examine ce document de manière rigoureuse, ce qui implique au minimum qu'elle prenne contact avec son auteur pour obtenir des éclaircissements à propos de son contenu, mesure d'instruction qui ne devrait pas poser problème puisqu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a déjà été en relation directe avec [A. B. W.] pour l'élaboration du COI Focus précité.* ». Suite audit arrêt, la partie défenderesse a procédé à une audition de la partie requérante le 18 janvier 2016 concernant en particulier ses liens avec le mouvement TPMN et la lettre d'information de A. B. W., coordinateur dudit mouvement, de sorte que sans se conformer *stricto sensu* aux mesures d'instruction demandées par le Conseil, la partie défenderesse n'en a pas moins complété l'instruction de la demande d'asile et a, en particulier, procédé à un nouvel examen de la « *lettre d'information* » du 18 avril 2015. Le Conseil note encore que la partie requérante a quant à elle repris contact avec A. B. W. dont elle produit une nouvelle attestation du 5 mars 2016 à l'audience (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 8 du dossier de procédure), ce qui permet de compléter utilement ladite instruction. Au vu de ces développements, le Conseil estime dès lors disposer de tous les éléments d'informations nécessaires pour pouvoir se prononcer en l'espèce.

Quant au fond, le Conseil constate qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats de la décision relatifs à la « *lettre d'information* » du 18 avril 2015 - qui sont conformes au dossier administratif et qui sont pertinents - selon lesquels d'une part, « *dans la mesure où le signataire lui-même a envoyé ce document aux services de documentation du Commissaire général, son authenticité n'est pas remise en question*. Cependant, quand bien même celui-ci a un rôle important dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie et qu'il jouit d'une certaine notoriété (éléments non remis en cause par le Commissaire général), il n'en reste pas moins que cette lettre d'information a été rédigée par une personne privée qui est vraisemblablement proche de votre tante puisque vous déclarez que c'est votre tante, [M. T.], qui a remis vos coordonnées téléphoniques à [A. B. W.] « tout en vous recommandant à lui » (voir « *déclaration demande multiple* », question 20). S'agissant du fait que les services spéciaux mauritaniens ont infiltré les réseaux sociaux et que vous devez donc être vigilent ainsi que du fait que vous êtes dans le collimateur des autorités de votre pays d'origine, le Commissaire général ne dispose d'aucun élément objectif étayant cette affirmation. Ainsi, en ce qui concerne votre visibilité, plusieurs recherches sous votre nom dans « *Google* » n'ont pas permis de faire ressortir la moindre information vous concernant (voir farde « *Information des pays* », document n° 2). Le seul document apparu est celui que vous avez-vous-même déposer concernant la constitution du bureau de TPMN en Belgique lors d'un passage de [A. B. W.] en août 2015. [...] Bien qu'une photo y est jointe, rien ne permet de faire le lien et d'identifier que le dénommé [T. M.] au poste de commissaire aux comptes adjoint est bien vous. A ce propos, vous dites, sans le démontrer, être le seul à porter ce nom (voir rapport d'audition du 18.01.2016, p. 8) ; alors même qu'au cours de votre première demande d'asile vous avez remis des articles d'un journaliste portant le même nom que vous. Ensuite, vous dites, mais de manière très générale et sans aucun détail précis se rapportant à vous, que les autorités mauritaniennes savent tout ce qui se passe en Belgique, que des personnes infiltrent le mouvement et rapportent les informations (voir « *déclaration demande multiple* », question 17 et rapport d'audition du 18.01.2016, pp. 6, 7 et 8). Dès lors, l'absence d'information sous votre identité sur Internet, l'absence d'information précise sur les infiltrations et le peu de crédibilité de votre fonction au sein de ce mouvement empêchent d'établir que vous ayez été identifié par les autorités mauritaniennes. [...] », et d'autre part, « *cette récente seule qualité de membre du TPMN [...] n'est pas remise en cause par le Commissaire général (au vue de vos déclarations et des photos en compagnie d'A. B. W.], voir farde « Documents », document n° 5)* », mais « *n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. Ceci est d'autant plus vrai que votre militantisme actif en Belgique a été précédemment remis en cause.* » Le Conseil constate encore que dans son attestation du 5 mars 2016 précitée, A. B. W. reste extrêmement vague quant aux activités politiques de la partie requérante en Belgique (« *militant actif* » qui « *participe à nos activités en Belgique et reste un élément important* ») et quant aux problèmes rencontrés au pays (« *victime de l'enrôlement raciste à cause de sa condition sociale* »), et ne fait mention ni de ses activités spécifiques en Belgique comme commissaire aux comptes adjoint de TPMN, ni des recherches actives déclenchées à son encontre dans son pays, évoquées dans la « *lettre d'information* » du 18 avril 2015, lacunes ne font que renforcer les constats de la décision quant à l'absence de force probante de ladite « *lettre d'information* ».

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM